

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 octobre 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 23, al. 8 (nouvelle teneur)

⁸ Les mandats des entités visées à l'alinéa 6, ainsi que ceux des commissions
soumises à la présente loi, renouvelés dès le 1^{er} juin 2014, prennent fin le
30 novembre 2018. Il en va de même pour la commission du barreau.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La présente modification vise à prolonger le mandat de la commission du barreau selon le même calendrier de renouvellement que les commissions officielles et autres entités visées par l'article 23 de la loi sur les commissions officielles (LCOF).

En 2015, l'article 16 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv) a été modifié de manière à prévoir qu'il est procédé au début de la législature à la désignation des membres de la commission du barreau et que ceux-ci entrent en fonction le 1^{er} décembre.

Toutefois, les membres de cette commission ont été nommés par le Conseil d'Etat le 7 mai 2014 jusqu'au 28 février 2018, conformément à la version antérieure de l'article 16 LPAv.

Ainsi, avant fin février 2018, il conviendrait de renouveler le mandat de cette commission jusqu'à fin novembre 2018 ou de procéder à la présente modification légale qui semble plus appropriée que le renouvellement pour une durée de sept mois de ladite commission. Un tel renouvellement demanderait beaucoup de démarches tant auprès de l'ordre des avocats que du Grand Conseil et impliquerait un second renouvellement avec les mêmes démarches pour le mandat suivant, débutant le 1^{er} décembre 2018.

La lecture simultanée de l'article 23, alinéa 8 LCOF et de l'article 16 LPAv peut conduire à une incertitude quant à l'applicabilité de la LCOF s'agissant de la prorogation de la durée du mandat de la commission du barreau, raison pour laquelle une modification légale s'avère nécessaire.

Cette incertitude pourrait mettre en péril la sécurité juridique et induire des recours contre les décisions prises par la commission du barreau, au motif d'une composition irrégulière de la commission, dans la mesure où elle n'aurait pas été renouvelée au 1^{er} mars 2018, et conduire à l'annulation des décisions.

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas prendre de tels risques qui seraient préjudiciables pour l'exercice des activités de la commission du barreau, chargée de la surveillance disciplinaire des avocats. C'est donc une solution pragmatique qui est proposée au Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur les commissions officielles (A 2 20)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie (montants annuels, en mios de F)		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	2.000%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :



Dominique RITTEB
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date et signature du responsable financier : 25-9-17

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art.1 Modifications La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 23 alinéa 8 ⁸ Les mandats des entités visées à l'alinéa 6, ainsi que ceux des commissions soumises à la présente loi, renouvelés dès le 1^{er} juin 2014, prennent fin le 30 novembre 2018.</p>	<p>Art. 23 alinéa 8 (nouvelle teneur) 8 Les mandats des entités visées à l'alinéa 6, ainsi que ceux des commissions soumises à la présente loi, renouvelés dès le 1^{er} juin 2014, prennent fin le 30 novembre 2018. Il en va de même pour la commission du barreau.</p>